



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale des Arbitres de la F.F.F.

Réunion du : 26 novembre 2021 à 21h30 en téléconférence.

Présidence : Eric BORGHINI

Présents : Patrick LHERMITE (Vice-Président), Pascal PARENT, Pascal GARIBIAN (DTA) et Jacky CERVEAU.

Assistent à la séance : Werner BOUCHENY.

PV N°6 Saison 2021/2022

1 – Ouverture de la séance

Le Président Éric BORGHINI ouvre la séance.

La CFA adresse ses condoléances aux proches de M. Jean Claude BOYER, ancien arbitre et observateur fédéral, décédé récemment.

M. Pascal PARENT est désigné secrétaire de séance.

2 - Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CFA le PV n°5 de la réunion du 15.11.2021 à 19h00. Aucune remarque n'étant formulée, la CFA adopte le PV n°5.

3 – Résultats des tests physiques de début de saison

Les arbitres suivants étaient régulièrement convoqués à la session de tests physiques organisée le 9 novembre 2021 :

- M. Eric DANIZAN, Assistant Fédéral 1
- M. Sylvain PALHIES, Fédéral 3
- M. Nicolas HENNINOT, Assistant Fédéral 3
- M. Tugdual PHILIPPE, Assistant Fédéral 3

Les arbitres suivants n'étaient pas présents pour ces tests :

- M. Karim ABED, Fédéral 1 Elite, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- Mme Romy FOURNIER, Fédérale Féminine 1, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- M. Eric DANIZAN, Assistant Fédéral 1, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- M. Julien PACELLI, Assistant Fédéral 1, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- M. Thierry BOUILLE, Fédéral 2, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- M. Sylvain PALHIES, Fédéral 3, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- M. Nicolas HENNINOT, Assistant Fédéral 3, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.
- M. Tugdual PHILIPPE, Assistant Fédéral 3, en situation d'arrêt de travail régulièrement remis à la DTA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA.

Situation de M. Karim ABED, Fédéral 1 Elite, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Après avis du médecin référent de la CFM,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CFA,

Considérant que les dispositions de l'article II.1.D de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoient qu'un arbitre justifiant d'une inaptitude particulièrement grave entraînant une indisponibilité pour une période supérieure à 6 mois pourra être neutralisé,

Considérant que M. Karim ABED est inapte à la pratique sportive pour une durée de plus de 6 mois,

Par ces motifs,

Décide de neutraliser M. Karim ABED en catégorie Fédéral 1 Elite pour la première partie de saison.

Et précise que n'ayant pas réussi les tests physiques de début de saison de sa catégorie avant le 15 novembre, et ayant été neutralisé par la CFA pour la première partie de saison, il sera dans l'obligation de réussir lesdits tests à l'occasion du stage de mi-saison, en lieu et place des tests de mi-saison.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de Mme Justine CATANIA, Fédérale Féminine 1, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présentée aux tests ne sera pas désignée sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant que les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, se verront proposer jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2021-2022 pour les arbitres de la catégorie Fédérale Féminine 2 sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints) et du Test 4 TAISA (temps de référence pour arbitre central),

Considérant que Mme Justine CATANIA, Fédérale Féminine 1, a été convoquée à la session de tests physique de début de saison, organisée le 20 août pour sa catégorie, et qu'elle ne s'y est pas présentée pour raisons médicales,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affectée en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Considérant que Mme Justine CATANIA, Fédérale Féminine 1, a été convoquée à une deuxième session de tests physiques le 16 septembre, et qu'elle ne s'y est pas présentée pour raisons médicales,

Considérant que Mme Justine CATANIA, Fédérale Féminine 1, s'est présentée aux tests physiques organisés par la DTA le 20.10.2021 et qu'elle a échoué à l'épreuve Test 1 (Capacité de vitesse en sprints),

Considérant donc que Mme Justine CATANIA n'a pas réussi les tests physiques obligatoires de début de saison avant le 15 novembre, après avoir été convoquée à trois sessions, ce qui entraîne donc son affectation immédiate dans la catégorie inférieure, conformément aux dispositions de l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA précité,

Par ces motifs,

Décide d'affecter Mme Justine CATANIA en catégorie Fédérale Féminine 2 à compter de la présente décision et lui rappelle qu'elle devra réussir les tests de début de saison propres à ladite catégorie, à l'occasion d'une session de tests physiques organisée par la DTA, pour pouvoir être désignée.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de Mme Romy FOURNIER, Fédérale Féminine 1, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Après avis du médecin référent de la CFM,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CFA,

Considérant que les dispositions de l'article II.1.D de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoient qu'un arbitre justifiant d'une inaptitude entraînant une indisponibilité pour une période supérieure à 6 mois pourra être neutralisé,

Considérant que Mme Romy FOURNIER, est inapte à la pratique sportive pour une durée de plus de 6 mois, en raison de sa grossesse,

Par ces motifs,

Décide de neutraliser Mme Romy FOURNIER en catégorie Fédérale Féminine 1 pour la première partie de saison.

Et précise que n'ayant pas réussi les tests physiques de début de saison de sa catégorie avant le 15 novembre, et ayant été neutralisée par la CFA pour la première partie de saison, elle sera dans l'obligation de réussir lesdits tests à l'occasion du stage de mi-saison, en lieu et place des tests de mi-saison, si son état le lui permet.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Eric DANIZAN, Assistant Fédéral 1, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2021-2022 pour les arbitres de la catégorie Assistant Fédéral 1 sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 CODA (capacité à sprinter et changer de direction), du Test 2 (Capacité de vitesse en sprints) et du Test 4 ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants),

Considérant que M. Eric DANIZAN, Assistant Fédéral 1, s'est présenté aux tests physiques organisés par la DTA le 27.07.2021 et qu'il a échoué à l'épreuve du Test 1 CODA (capacité à sprinter et changer de direction),

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Considérant que l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoit que : « *Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué [...], sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.*

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. »

Considérant que M. Eric DANIZAN, Assistant Fédéral 1, ne s'est pas présenté aux tests physiques organisés par la DTA le 16.09.2021, pour raisons médicales,

Considérant que M. Eric DANIZAN ne s'est pas présenté à la session de tests physiques organisée par la DTA le 09.11.2021, soit la dernière organisée avant le 15 novembre, pour raisons médicales,

Considérant donc que M. Eric DANIZAN n'a pas réussi les tests physiques obligatoires de début de saison avant le 15 novembre, ce qui entraîne donc son affectation immédiate dans la catégorie inférieure, conformément aux dispositions de l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA précité,

Par ces motifs,

Décide d'affecter M. Eric DANIZAN en catégorie Assistant Fédéral 2 à compter de la présente décision et lui rappelle qu'il devra réussir les tests de début de saison propres à ladite catégorie, à l'occasion des tests physiques de mi-saison organisés par la DTA, pour pouvoir être désigné.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

M. Julien PACELLI, Assistant Fédéral 1, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Après avis du médecin référent de la CFM,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CFA,

Considérant que les dispositions de l'article II.1.D de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoient qu'un arbitre justifiant d'une inaptitude particulièrement grave entraînant une indisponibilité pour une période supérieure à 6 mois pourra être neutralisé,

Considérant que M. Julien PACELLI est inapte à la pratique sportive pour une durée de plus de 6 mois,

Par ces motifs,

Décide de neutraliser M. Julien PACELLI en catégorie Assistant Fédéral 1 pour la première partie de saison.

Et précise que n'ayant pas réussi les tests physiques de début de saison de sa catégorie avant le 15 novembre, et ayant été neutralisé par la CFA pour la première partie de saison, il sera dans l'obligation de réussir lesdits tests à l'occasion du stage de mi-saison, en lieu et place des tests de mi-saison.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Thierry BOUILLE, Fédéral 2, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Après avis du médecin référent de la CFM,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CFA,

Considérant que les dispositions de l'article II.1.D de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoient qu'un arbitre justifiant d'une inaptitude particulièrement grave entraînant une indisponibilité pour une période supérieure à 6 mois pourra être neutralisé,

Considérant que M. Thierry BOUILLE est inapte à la pratique sportive pour une durée de plus de 6 mois,

Par ces motifs,

Décide de neutraliser M. Thierry BOUILLE en catégorie Fédéral 2 pour la première partie de saison.

Et précise que n'ayant pas réussi les tests physiques de début de saison de sa catégorie avant le 15 novembre, et ayant été neutralisé par la CFA pour la première partie de saison, il sera dans l'obligation de réussir lesdits tests à l'occasion du stage de mi-saison, en lieu et place des tests de mi-saison.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Sylvain PALHIES, Fédéral 3, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2021-2022 pour les arbitres de la catégorie Fédéral 3 sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 (Capacité de vitesse en sprints) et du Test 3 (Yoyo-fractionné),

Considérant que M. Sylvain PALHIES, Fédéral 3, s'est présenté aux tests physiques organisés par la DTA le 23.07.2021 et qu'il a échoué à l'épreuve du Test 3 (Yoyo-fractionné),

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Considérant que l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoit que : « *Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué [...], sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.*

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. »

Considérant que M. Sylvain PALHIES, Fédéral 3, ne s'est pas présenté aux tests physiques organisés par la DTA le 16.09.2021, pour raisons médicales,

Considérant que M. Sylvain PALHIES ne s'est pas présenté à la session de tests physiques organisée par la DTA le 09.11.2021, soit la dernière organisée avant le 15 novembre, pour raisons médicales,

Considérant donc que M. Sylvain PALHIES n'a pas réussi les tests physiques obligatoires de début de saison avant le 15 novembre, ce qui entraîne donc son affectation immédiate dans la catégorie inférieure, conformément aux dispositions de l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA précité,

Par ces motifs,

Décide d'affecter M. Sylvain PALHIES en catégorie Fédéral 4 à compter de la présente décision et lui rappelle qu'il devra réussir les tests de début de saison propres à ladite catégorie, à l'occasion d'une session de tests physiques organisée par la DTA, pour pouvoir être désigné.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Nicolas HENNINOT, Assistant Fédéral 3, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2021-2022 pour les arbitres de la catégorie Assistant Fédéral 3 sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 CODA (capacité à sprinter et changer de direction), du Test 2 (Capacité de vitesse en sprints) et du Test 4 ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants),

Considérant que M. Nicolas HENNINOT, ne s'est pas présenté aux tests physiques obligatoires de début de saison organisés pour sa catégorie, pour raisons médicales,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Considérant que l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoit que : « *Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué [...], sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.*

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. »

Considérant que M. Nicolas HENNINOT, Assistant Fédéral 3, s'est présenté aux tests physiques organisés par la DTA le 16.09.2021 et qu'il a échoué à l'épreuve du Test 4 ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants),

Considérant que M. Nicolas HENNINOT ne s'est pas présenté à la session de tests physiques organisée par la DTA le 09.11.2021, soit la dernière organisée avant le 15 novembre, pour raisons médicales,

Considérant donc que M. Nicolas HENNINOT n'a pas réussi les tests physiques obligatoires de début de saison avant le 15 novembre, ce qui entraîne donc son affectation immédiate dans la catégorie inférieure, conformément aux dispositions de l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA précité,

Par ces motifs,

Décide de remettre M. Nicolas HENNINOT à disposition de sa Ligue régionale à compter de la présente décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Situation de M. Tugdual PHILIPPE, Assistant Fédéral 3, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :

La Commission,

Considérant que selon les dispositions de l'article II. 1. A de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA, la DTA organise, en début de saison, une session de tests physiques, et que, tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la CFA,

Considérant que les tests physiques de début de saison 2021-2022 pour les arbitres de la catégorie Assistant Fédéral 3 sont composés du cumul des épreuves dites du Test 1 CODA (capacité à sprinter et changer de direction), du Test 2 (Capacité de vitesse en sprints) et du Test 4 ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants),

Considérant que M. Tugdual PHILIPPE, ne s'est pas présenté aux tests physiques obligatoires de début de saison organisés pour sa catégorie le 23.07.2021, pour raisons médicales,

Considérant qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée avant le 15 novembre de la saison en cours sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, même en cas d'absence motivée,

Considérant que l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA prévoit que : « *Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué [...], sauf dérogation expresse de la DTA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DTA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.*

Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DTA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. »

Considérant que M. M. Tugdual PHILIPPE, Assistant Fédéral 3, ne s'est pas présenté aux tests physiques organisés par la DTA le 16.09.2021, pour raisons médicales différentes de celles indiquées sur le certificat médical remis pour justifier son absence aux tests physiques organisés le 23.07.2021,

Considérant que M. Tugdual PHILIPPE ne s'est pas présenté à la session de tests physiques organisée par la DTA le 09.11.2021, soit la dernière organisée avant le 15 novembre, pour raisons médicales,

Considérant que M. Tugdual PHILIPPE n'est pas dans la situation d'une inaptitude particulièrement grave entraînant une indisponibilité pour une période supérieure à 6 mois, prévue par l'article II. 1. D. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA,

Considérant donc que M. Tugdual PHILIPPE n'a pas réussi les tests physiques obligatoires de début de saison avant le 15 novembre, ce qui entraîne donc son affectation immédiate dans la catégorie inférieure, conformément aux dispositions de l'article II. 1. A. de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CFA précité,

Par ces motifs,

Décide de remettre M. Tugdual PHILIPPE à disposition de sa Ligue régionale à compter de la présente décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

4 – Résultats tests physiques de l'épreuve d'accessibilité de la session exceptionnelle d'examens fédéraux

Dans le cadre de la session exceptionnelle d'examens fédéraux décidée par la CFA, l'épreuve d'accessibilité (théorie) a été organisée les 19 et 20 novembre au CNF Clairefontaine. L'ensemble des candidats se sont présentés à l'épreuve théorique.

Les tests physiques ont été encadrés par :

- Membres de la CFA : Patrick LHERMITE & Jacky CERVEAU
- Directeur des tests : Jean-Michel PRAT
- Préparateur athlétique : Franck DOUDET
- Kiné : Anthony PECH
- DTA : Alain SARS, Romuald BOURGOIS, Pierre COULMY, Charles-Etienne ROBERT et

Laurent TARDIEU

Le candidat à la catégorie Assistant Fédéral 3, M. Lucas THIEMONGE, a échoué aux tests physiques et est donc déclaré non admis.

Les candidats à la catégorie Assistant Fédéral 3, MM. Lucas BECKENDORF et Florent URVOY, ne se sont pas présentés aux tests physiques pour raisons médicales.

S'ils sont parmi les 5 meilleurs candidats AF3 à l'épreuve théorique, ils devront donc réussir lesdits tests à l'occasion d'une session organisée le 19 janvier au CNF. En cas d'absence, même motivée, ou d'échec il seront déclarés non admis. Le cas échéant, les candidats classés 6^{ème} et/ou 7^{ème} seront alors déclarés admis à leur place.

Les corrections des épreuves théoriques seront effectuées par la section lois du jeu les 1^{er} et 2 décembre.

La CFA profite de cette occasion pour remercier la section lois du jeu de son implication dans l'organisation de ces examens.

5 – Epreuve d'admission à la catégorie Fédéral Outre-Mer

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur de la CFA, M. Victor PETIGNY, candidat à la catégorie Fédéral Outre-Mer de la Ligue Mahoraise de Football admis à l'épreuve d'admissibilité, a été désigné sur une rencontre de Coupe de France dans le cadre de son épreuve d'admission.

Il a été observé par Patrick LHERMITE lors de la rencontre Reims Ste Anne / Bobigny FC du 14/11/2021.

Sur la base du rapport de l'observateur, la CFA donne un avis favorable à la nomination de M. Victor PETIGNY dans la catégorie Fédéral Outre-Mer, cette nomination est effective immédiatement.

6 – Demandes de Conventions relatives à l'insertion professionnelle

La CFA enregistre et donne un avis favorable à la demande de CIP de Jennifer MAUBACQ, sous réserve de l'obtention du budget nécessaire.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 23H00.

La prochaine réunion est fixée à une date ultérieure.

Le Président de séance

Eric BORGHINI



Le secrétaire de séance

Pascal PARENT

